

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date 15 juillet 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. Erkki Kourula, juge président
M. Sang-Hyun Song, juge
Mme Akua Kuenyehia, juge
Mme Anita Ušacka, juge
M. Daniel David Ntanda Nsereko, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Confidentiel

Avec Annexe 1, Confidentielle

Requête aux fins de communication de la version française du document d'appel de la défense, ainsi que de la décision d'appel du 14 juillet 2011 et subséquemment de prorogation du délai de dépôt des observations du Représentant légal soussigné

Origine : Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense
Mr. Nkwebe Liriss

Les représentants légaux des victimes
Mr. Assingambi Zarambaud
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Sylvana Arbia
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 29 juin 2011, le Représentant légal soussigné a reçu en français, « notification d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première instance III du 27 juin 2011 intitulée « Décision on applications for provisionnal release »
2. Le 1^{er} juillet 2011, le Représentant légal soussigné a reçu notification, en anglais, du « Document of Defence appeal against Trial Chamber III's decision on applications of provisionnal release, dated 27th of June 2011 »
3. Le 6 juillet 2011, le Représentant légal soussigné a déposé une demande de participation aux procédures d'appel
4. Le 14 juillet 2011, le Représentant légal soussigné a reçu notification, en anglais, de la « Decision of the participation of victims in the Appeal against the « Decision on applications for Provisionnal release » of Trial Chamber III », autorisant ledit Représentant légal soussigné à participer à la procédure d'appel.
5. Le même jour, 14 juillet 2011, le Représentant légal a demandé à la Défense de lui communiquer la version française de son « Document of Defense Appeal » du 1^{er} juillet 2011
6. Par retour de mail du même jour 14 juillet, le Représentant légal soussigné a reçu la réponse suivante : « La Défense ne dispose pas de la version française de ladite soumission, car celle-ci a été rédigée en anglais pour besoin de célérité de la procédure devant la Chambre d'appel ».

II. DEMANDES DE COMMUNICATION

A. S'AGISSANT DE LA DECISION DE LA CHAMBRE D'APPEL DU 14/07/2011

7. Cette communication ne devrait pas poser problème dans la mesure où il s'agit, non pas d'obtenir que la décision soit traduite, ce qui pourrait en effet demander du temps, encore que tout document dans la procédure Le Procureur contre Jean-Pierre BEMBA devrait exister tant en anglais qu'en français, mais seulement d'obtenir communication de la version française existante
8. En effet, ladite décision mentionne « in fine »: « Done in both English and French, the English version being authoritative ».
9. Il va de soi que la mention « the English version being authoritative » n'exclut nullement l'existence affirmée de la version française, mais signifie simplement qu'en cas de contradiction entre les deux versions, c'est la version anglaise qui fait foi.
10. En tout état de cause, dans la négative il se poserait un problème de principe : la traduction dans les deux langues est-elle une obligation de résultat, ou simplement une obligation de moyens ?
11. En effet, d'une manière générale, l'obtention des versions françaises des décisions pose problème, dû semble-il à un surcroît de travail.

III. S'AGISSANT DU « DOCUMENT OF DEFENSE APPEAL »

12- Il est pour le moins surprenant que la Défense, qui a jusqu'ici notifié tous ses documents au Représentant légal soussigné en français, se soit brutalement ravisée pour une raison dont elle détient seule le secret et lui ait communiqué ledit document en anglais, sous prétexte « de célérité de la procédure devant la Chambre d'appel ».

13- Il est spécialement plus surprenant qu'ayant effectué sa notification d'appel en français, la Défense notifie son support en Anglais.

14- la Défense n'a-t-elle pas craint qu'en agissant ainsi, au lieu de gagner du temps comme elle le prétend, elle n'en perde plutôt ?

IV. DEMANDE DE PROROGATION DE DELAI

15- Pour une bonne administration de la justice dont la Chambre d'appel est jalouse et pour permettre aux victimes de faire valoir leurs vues et préoccupations en toute connaissance de cause, il est respectueusement demandé qu'il plaise à la Chambre d'appel bien vouloir :

- Faire communiquer la version française de sa décision du 14 juillet 2011 par les services concernés au Représentant légal soussigné,
- Enjoindre à la Défense du sieur Jean-Pierre Bemba, dans tel délai qu'il plaira de fixer, de communiquer au Représentant légal soussigné le « *Document in support of Defence Appeal against Trial Chamber III's decision on Applications for provisionnal release, dated 27 June 2011* ».

16- En conséquence de ce qui précède, accorder au Représentant légal soussigné une prorogation du délai de production de sa soumission d'appel.

Pursuant to Appeals Chamber's order ICC-01/05-01/08-1781-Conf OA7, dated 23 September 2011, this document is reclassified as "Public"



Maître Assingambi Zarambaud

Fait le 15 juillet 2011

À la Haye, Pays-Bas